

Arrêté n° **N° 00084** /MAEPDR/CAB
portant modification de l'arrêté n°
0003/MAEPDR/CAB du 13 février 2012
fixant les modalités d'immatriculation des
Sociétés Coopératives en République
Gabonaise

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire**

Visa C.J.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République gabonaise ;

Vu la loi n° 023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2005 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives ;

Vu le décret n° 0976/PR/MINAGRI du 15 octobre 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les Groupements de Producteurs, les Groupements à Vocation Coopérative et les Sociétés Coopératives ;

Vu le décret n°35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la Coopérative en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01395/PR/MAEPDR du 06 décembre 2011 portant désignation de l'Autorité chargée de la tenue du Registre des Sociétés Coopératives en République gabonaise ;

Vu le décret n° 0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 Octobre 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 15 décembre 2010 relatif au droit des Sociétés Coopératives ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er}: Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008 et de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 15 décembre 2010 susvisés, porte modification de l'arrêté n° 0003/MAEPDR/CAB du 13 février 2012 fixant les modalités d'immatriculation des Sociétés Coopératives en République Gabonaise.

Chapitre 1^{er} : De la composition du dossier

Article 2: Le dossier de demande d'immatriculation comprend :

- 1) une demande d'immatriculation dans laquelle sont mentionnés :
 - la dénomination sociale ou le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;
 - la ou les activités exercées ;
 - la forme de la société coopérative ;
 - le montant du capital social initial avec l'indication du montant des apports en numéraire et éventuellement l'évaluation des apports en nature ou en industrie ;
 - l'adresse du siège social, s'il y a lieu, celles de chacun des autres établissements ;
 - la durée de la société telle que fixée par ses statuts ;
 - les noms, prénoms, nationalité, date, lieu de naissance et domicile des dirigeants ayant le pouvoir général d'engager la Société Coopérative ;
- 2) deux copies des statuts et du Règlement Intérieur ;
- 3) deux exemplaires de la liste des membres du comité de gestion ou du conseil d'administration de la société coopérative ;
- 4) des autorisations préalables requises pour les activités réglementées ;
- 5) une quittance du trésor.

Chapitre II: De l'établissement des statuts et règlement intérieur

Article 3: Les statuts et les règlements intérieurs des Sociétés Coopératives sont librement établis sous seing privé et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme du 10 décembre 2010 susvisé.

Toutefois, en vue d'alléger les coûts et les délais de constitution du dossier d'immatriculation, les services du Ministère en charge des Sociétés Coopératives peuvent, à la demande des usagers, élaborer à titre gracieux les projets de statuts et règlement intérieur.

Chapitre III: De la procédure d'immatriculation et d'enregistrement

Article 4 : La demande d'immatriculation et d'enregistrement d'une Société Coopérative ou d'une Organisation faîtière à caractère coopératif est réalisée auprès du Chef de Secteur Agricole de la localité du siège de la Société Coopérative ou auprès du Chef de Service de l'Animation Rurale et de l'Appui aux Organisations Socio-professionnelles.

Le demandeur remplit un formulaire en quatre exemplaires fournis par le Chef de Secteur Agricole ou par le Chef de Service de l'Animation Rurale et de l'Appui aux Organisations Socio-professionnelles.

Article 5 : Le dossier complet est déposé auprès du Chef de Secteur Agricole ou auprès du Chef de Service de l'Animation Rurale et de l'Appui aux Organisations Socio-professionnelles qui remet l'un des quatre exemplaires de formulaire en guise de récépissé de dépôt de dossier.

Article 6 : En cas de recevabilité, un formulaire d'Agrément de Société Coopérative est joint au dossier par le Directeur de l'Organisation du Monde Rural.

Article 7 : Le formulaire d'Agrément de Société Coopérative est visé par le Directeur de l'Organisation du Monde Rural et le Directeur Général du Développement Rural, puis signé par le Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural.

Article 8 : Le dossier complet est retourné au Chef de Service de l'Animation Rurale et de l'Appui aux Organisations Socio-professionnelles pour l'attribution d'un numéro matricule et l'enregistrement au Fichier National.

Article 9 : Après l'attribution d'un numéro matricule, le dossier complet est reproduit en trois exemplaires. Les copies sont authentifiées par le Chef de Service de l'Animation Rurale et de l'Appui aux Organisations Socioprofessionnelles. Un exemplaire est conservé au Fichier National, le second et le troisième exemplaire sont expédiés respectivement au Directeur Régional et au Chef de Secteur Agricole du siège de la Société Coopérative pour la mise à jour des Fichiers Provinciaux et Départementaux. L'original de l'Agrément et une copie du dossier sont remis au demandeur.

Chapitre IV: Des frais de dossier d'immatriculation

Article 10 : Les frais de dossier sont fixés comme suit :

- a. Sociétés Coopératives simplifiées.....10 000 FCFA
- b. Sociétés Coopératives avec Conseil d'Administration.....20 000 FCFA

Article 11 : les frais de dossier fixés par l'article 10 ci-dessus sont recouverts par les services compétents du Trésor Public contre quittance et font l'objet d'une ristourne trimestrielle au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire.

Article 12 : les sociétés coopératives sont tenues de disposer d'une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont tenues de transmettre, au plus tard dans un délai de trois(3) mois suivant la fin de l'exercice concerné, au Ministre en charge de l'Agriculture les rapports annuels rendant compte de leurs activités, notamment :

- Les rapports moraux et financiers de l'exercice ;
- Les rapports techniques sur les activités de productions ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Les budgets annuels.

Chapitre V Des dispositions diverses et finales

Article 13: Des décisions ministérielles déterminent, en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **11 NOV 2014**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire



Luc OYOUBI

Copies :

PR.....	2
PM.....	1
MBCP.....	1
MISPID	1
JO.....	1
Archive.....	2/8